

Définitif et exécutoire  
L'atteste, le greffier :

30.05.23  
PO. Harpant-Hilber

222

PE16.024621-AAL

Seules les pages impaires ont été transmises  
lors de la procédure de mainlevée du 17.04.2024

**COUR D'APPEL PENALE**

---

Audience du 31 mai 2021

---

Composition : M. P E L L E T, président  
Juges : Mme Rouleau et M. Stoudmann, juges  
Greffier : M. Ritter

\*\*\*\*\*

Parties à la présente cause :

**Daniel CONUS**, prévenu, appelant,

et

**MINISTERE PUBLIC**, représenté par la Procureure de l'arrondissement du Nord  
vaudois, intimé.

L'appelant est entendu. Il déclare ce qui suit :

« Je confirme les déclarations faites durant l'enquête et devant le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Je demande à nouveau la récusation de la Cour d'appel. L'affaire est politique ; vous avez été élus par les partis et vous n'avez donc pas la compétence pour me juger ; tous les partis sont responsables, mais principalement le PDC. Je confirme mes écrits qui figurent sur mon site concernant feu l'avocat Michel Tinguely. J'ai dit à sa femme l'autre jour qu'elle devait l'entendre siffler en enfer. Aucun avocat n'a voulu prendre cette affaire, puisque c'est une affaire politique.

Je n'ai pas besoin de signer mon procès-verbal. Je vous fais confiance.

Ma situation personnelle n'a pas évolué. La justice m'a tout volé ; ils m'ont pris tout mon argent. »



II. Le jugement rendu le 7 octobre 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est confirmé, son dispositif étant le suivant :

- I. (inchangé);
- II. (inchangé);
- III. (inchangé);
- IV. libère Daniel Conus du chef de prévention de diffamation;
- V. constate que Daniel Conus s'est rendu coupable d'infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale;
- VI. condamne Daniel Conus à une peine privative de liberté de 20 (vingt) jours, entièrement complémentaire aux peines privatives de liberté prononcées les 28 septembre 2015, 24 mai 2016, 10 août 2016, 5 octobre 2016 et 19 décembre 2018;
- VII. dit qu'il n'y a pas lieu de révoquer le sursis prononcé le 2 juin 2016, ni la libération conditionnelle prononcée le 2 mai 2012 et prolongée le 24 mai 2016 en faveur de Daniel Conus;
- VIII. arrête les frais de justice à 2'050 (deux mille cinquante) francs, et les répartit à raison de 1'025 (mille vingt-cinq) francs à la charge de Daniel Conus, 512 fr. 50 (cinq cent douze francs et cinquante centimes) à la charge de Marc-Etienne Burdet et 512 fr. 50 (cinq cent douze francs et cinquante centimes) à la charge de Gerhard Ulrich;
- IX. (inchangé)".

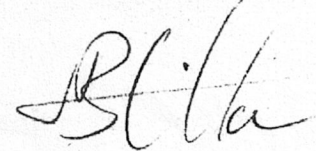
III. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de Daniel Conus.

IV. Le présent jugement est exécutoire.

Le président :



Le greffier :



consentir en relation avec la procédure d'appel, ainsi qu'un montant de 2'000 fr. au titre de la réparation de son tort moral (P. 113).

C. Les faits retenus sont les suivants :

Le prévenu Daniel Conus, né en 1949, est divorcé et retraité. Au 31 décembre 2018, il n'était titulaire d'aucune fortune imposable. Au 24 juin 2020, il faisait l'objet de poursuites pour un total de 243'360 fr. 40 et d'actes de défaut de biens pour un total de 238'546 fr. 10. Sa situation personnelle n'a pas évolué depuis lors.

Le casier judiciaire de Daniel Conus contient les inscriptions suivantes :

- 6 mars 2008, Tribunal pénal de la Sarine : peine privative de liberté de 42 mois et amende 500 fr., pour diffamation, calomnie, injure, menaces, contrainte (délit manqué), contrainte (tentative), violation de domicile, faux dans les titres, extorsion et chantage (tentative) et contrainte;

- 28 septembre 2015, Cour d'appel pénale du Canton de Fribourg : peine privative de liberté de quatre mois, pour contrainte, dénonciation calomnieuse et délit contre la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (remplace le jugement du 6 mai 2013 et complémentaire au jugement du 6 mars 2008);

- 24 mai 2016, Tribunal du district de Monthey : peine privative de liberté de deux mois, pour calomnie;

- 2 juin 2016, Ministère public de l'arrondissement de l'Est Vaudois : peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 francs le jour-amende, avec sursis pendant deux ans et amende de 300 fr., pour violation grave des règles de la circulation routière;

- 10 août 2016, Ministère public du Canton de Fribourg : peine privative de liberté de sept jours et amende de 200 francs, pour dommages à la propriété;

- 5 octobre 2016, Ministère public central : peine privative de liberté de 60 jours et peine pécuniaire de 50 jours-amende à 30 francs le jour-amende, pour diffamation et délit contre la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (complémentaire au jugement du 28 septembre 2015);

- 19 décembre 2018, Tribunal cantonal du Canton de Neuchâtel : peine privative de liberté de 15 jours, pour calomnie et tentative de contrainte (remplace le jugement du 21 octobre 2014).



L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, *in* : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

### 3.

**3.1** Selon l'art. 3 al. 1 let. a LCD (Loi fédérale contre la concurrence déloyale; RS 241), agit de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. L'art. 23 al. 1 LCD prévoit que quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**3.2** En l'espèce, le décès du plaignant en cours de procédure est sans effet sur l'action pénale (cf. Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2007/2011, n. 4.2 in fine ad art. 30 CP; Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 30 CP).

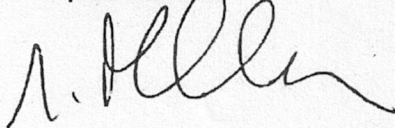
**3.3** L'appelant fait valoir que la LCD ne s'appliquerait pas, dès lors qu'il ne se trouverait pas dans un rapport de concurrence avec feu l'avocat Michel Tinguely, n'étant lui-même pas avocat et, de manière plus générale, n'agissant pas à titre commercial (déclaration d'appel, p. 8). C'est perdre de vue que, pour l'application de la LCD, il n'est pas nécessaire que l'auteur et le lésé se trouvent en rapport de concurrence avec les personnes qui offrent des prestations et les clients dans le domaine considéré (cf. Favre/Pellet/Stoudmann, Droit pénal accessoire, Code

- II. (inchangé);
- III. (inchangé);
- IV. libère Daniel Conus du chef de prévention de diffamation;
- V. constate que Daniel Conus s'est rendu coupable d'infraction à la loi fédérale contre la concurrence déloyale;
- VI. condamne Daniel Conus à une peine privative de liberté de 20 (vingt) jours, entièrement complémentaire aux peines privatives de liberté prononcées les 28 septembre 2015, 24 mai 2016, 10 août 2016, 5 octobre 2016 et 19 décembre 2018;
- VII. dit qu'il n'y a pas lieu de révoquer le sursis prononcé le 2 juin 2016, ni la libération conditionnelle prononcée le 2 mai 2012 et prolongée le 24 mai 2016 en faveur de Daniel Conus;
- VIII. arrête les frais de justice à 2'050 (deux mille cinquante) francs, et les répartit à raison de 1'025 (mille vingt-cinq) francs à la charge de Daniel Conus, 512 fr. 50 (cinq cent douze francs et cinquante centimes) à la charge de Marc-Etienne Burdet et 512 fr. 50 (cinq cent douze francs et cinquante centimes) à la charge de Gerhard Ulrich;
- IX. (inchangé)".

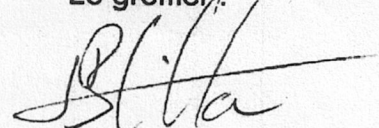
III. Les frais de la procédure d'appel, par 1'060 fr., sont mis à la charge de Daniel Conus.

IV. Le présent jugement est exécutoire.

Le président:



Le greffier:



Du - 2 JUIL. 2021

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 1<sup>er</sup> juin 2021, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. Daniel Conus,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois,
- Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois,

par l'envoi de photocopies.